

PROCES VERBAL DE SEANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-trois janvier à vingt heures trente le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mr ADHUMEAU le Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 Janvier 2024

Présents : ADHUMEAU Alain, BROTTIER Catherine, COLAS Daniel, GRATTEAU Benoit, HOREL Ludovic, LECHEVALIER Patrick, TASCHET Frédéric, TASCHET Joël, SAMSON Frédérique, VERSARI Evelyne, YVON Delphine

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. RETAILLEAU Laurent pouvoir donné à M. LECHEVALIER Patrick

Absents excusés : Mme PETIT Stéphanie, Mme PREUD'HOMME Marina

Secrétaire de séance : Mme SAMSON Frédérique

1 – Approbation du compte rendu de la réunion du 14 Décembre 2023

Le Conseil Municipal à l'unanimité adopte le compte rendu de la séance du 14 Décembre 2023.

2 – Elections sénatoriales du 17 mars 2024 : Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants-2024/01

ADHUMEAU ALAIN-maire a ouvert la séance.

Mme SAMSON Frédérique a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT¹ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. ADHUMEAU ALAIN – M. COLAS DANIEL-M. GRATTEAU BENOIT-MME SAMSON FREDERIQUE

1. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni n'être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

3. Élection des délégués

3.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

Nombre de conseillers et représentés : 12

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) : 0

Nombre votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) : 12

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenus :

-ADHUMEAU Alain : 12 voix

-COLAS Daniel : 12 voix

-VERSARI Evelyne : 12 voix

Sont proclamés élus délégués au premier tour de scrutin :

-ADHUMEAU Alain : 12 voix

-COLAS Daniel : 12 voix

-VERSARI Evelyne : 12 voix

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

3.2. Proclamation de l'élection des délégués

M. ADHUMEAU ALAIN a été proclamé élu au 1^{ER} tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

M. COLAS DANIEL a été proclamé élu au 1ER tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

Mme VERSARI EVELYNE A été proclamée élue au 1ER tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4. Élection des suppléants

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

Nombre de conseillers et représentés : 12

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) : 0

Nombre votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) : 12

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenus :

-LECHEVALIER Patrick : 12 voix

-BROTTIER Catherine : 12 voix

-TASCHET Frédéric : 12 voix

Sont proclamés élus délégués au premier tour de scrutin :

-LECHEVALIER Patrick : 12 voix

-BROTTIER Catherine : 12 voix

-TASCHET Frédéric : 12 voix

4.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu.

M. LECHEVALIER PATRICK a été proclamé élu au 1^{ER} tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

Mme BROTTIER CATHERINE a été proclamée élu au 1^{ER} tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

M.TASCHET FREDERIC a été proclamé élu au 1ER tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 23 janvier 2024 à 21 heures et 00 minutes, en triple exemplaire², a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

2 –Convention de partenariat 2024 avec la ville de Loudun « Accueil de Loisirs de 0 à 17 ans »-2024/02

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention de partenariat avec la ville de Loudun est arrivée à son terme le 31 Décembre 2023.

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, la ville de Loudun propose de continuer sur les mêmes bases 2023.

Il est proposé de signer une convention pour une durée d'un an du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024

La participation de la commune s'élèverait à 25% du prix de revient sur la base de la fréquentation.

Le versement de cette participation s'effectuera en N+1 pour la fréquentation en N.

Le dispositif relatif à l'inscription des enfants sera géré conjointement par la commune et la Ville de Loudun, notamment lors de la mise en œuvre de la pré-inscription qui sera obligatoirement réalisée dans la commune de résidence de la famille concernée.

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur cette proposition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la signature de la convention de partenariat entre la commune et la ville de Loudun dans le cadre de l'accueil de loisirs pour l'année 2024

Vote Pour : 12 /Contre : 0/ Abstention : 0

3 –Aménagement sécuritaire du village de Germiers : Validation du projet et demandes de subventions-2024/03

Dans la continuité des travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales qui ont été réalisés en 2023,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement sécuritaire du village de Germiers et particulièrement de la Rue de l'école et la Rue des petites croix.

Ces travaux de mise en sécurité du village sur des voies communales par réalisation de trottoirs et de bordures à la place des caniveaux existants permettront de supprimer les dénivelés, de réaligner les façades par rapport aux entrées actuelles.

Par ailleurs un sens unique de circulation sera instauré entre l'intersection du chemin des plantes et de la rue des petites croix et l'intersection de la Rue de l'école et la Rue des petites croix.

L'ensemble de ces travaux est estimé à 496 290.50 € HT.

Il est proposé de diviser ces travaux sur 2 ou 3 tranches.

La première tranche prévue en 2024 sera estimée à 250 000.00 € HT.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention au titre de la DETR pour l'ensemble du programme de travaux et une demande d'ACTIV 3 pour la première tranche de travaux pour l'exercice 2024.

Le plan de financement proposé est le suivant :

DEPENSES	HT
Coût des travaux	496 290.50 €

RECETTES	HT	%
DETR	248 145.25 €	50.00
ACTIV 3	23 700.00€	4.78
AUTOFINANCEMENT	224 445.25€	45.22
TOTAL	28 076.25 €	100.00

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

-Valide le projet d'aménagement sécuritaire dans le village de Germiers

-Valide le plan de financement proposé

-Charge Monsieur le Maire de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR

-Charge Monsieur le Maire de solliciter l'aide ACTIV 3 auprès du Département de la Vienne pour la première tranche de travaux.

-Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint ayant délégation de signature à signer out document relatif au sujet

Vote Pour : 12 /Contre : 0/ Abstention : 0

4–Questions diverses

- Cimetière du bourg : Faut-il aménager l'allée centrale ? (Drainage, caniveaux, pelouse)
Une réflexion est actuellement en cours
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents communaux. Les membres du conseil municipal sont favorables. Le dossier peut être soumis au Comité Social Technique pour avis
- Sécurité Routière :
 - Suppression du STOP au stade et remplacé par un Cédez le passage en venant du garage communal.
 - Suppression du STOP à la mairie et remplacé par la pose d'un miroir sur trottoir opposé face au 10 Rue Saint Maximin.
- La prochaine réunion de Conseil Municipal est fixée au 15 Février 2024 à 20h30

Le Maire

Alain ADHUMEAU

Le Secrétaire de séance

Frédérique SAMSON